

## Arrêt

n° 125 149 du 2 juin 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par Idrissa SANE, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1987, êtes de nationalité gambienne, d'appartenance ethnique diola et originaire de la ville de Catong où vous étiez musicien. Vous êtes célibataire sans enfant et habitez avec votre famille. Vous n'avez pas fréquenté beaucoup l'école mais savez cependant un peu lire et écrire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de 17 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes. Vous entamez une relation amoureuse avec [M.D.].*

*Dans la nuit du 5 au 6 avril 2013, vous participez à une séance de tam-tam dans votre village avec quelques amis dont votre compagnon [M.D.], avec qui vous êtes en couple depuis 2006. Durant cette soirée, des militaires vous prennent secrètement en photo en train d'embrasser votre compagnon.*

*Le lendemain, alors que vous vous trouvez à Banjul, la capitale gambienne, votre compagnon vous téléphone pour vous avertir que des avis de recherche vous concernant tous les deux ont été collés aux murs de votre village, ainsi que sur les poteaux électriques. Vous décidez alors de partir vous cacher et trouvez refuge chez votre ami [S.D.] qui habite Serekunda. Ce dernier travaille au port de Banjul et parvient à vous trouver une place dans un bateau qui part pour la Belgique.*

*C'est ainsi que vous quittez la Gambie en bateau le 29 avril 2013 et que vous débarquez au port d'Anvers le 15 mai de la même année. Le lendemain de votre arrivée, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Depuis votre arrivée en Belgique vous êtes toujours en contact avec votre soeur, [A.]. Celle-ci vous informe que vous êtes encore recherché par les autorités de votre pays. Votre compagnon se trouverait aujourd'hui au Burkina Faso.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Gambie.***

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plusieurs années avec [M.D.], votre unique relation amoureuse, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction importante relative à l'âge auquel vous auriez entamé une relation amoureuse avec votre compagnon. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (déclaration, p. 5), vous déclarez que votre relation a débuté lorsque vous aviez 12 ans. Or, lors de votre audition devant le CGRA, vous déclarez que votre relation avec [M.] a débuté alors que vous aviez 18 ans (audition du 27 janvier 2014, p. 12 et 19). Une telle discordance sur l'âge auquel vous avez entamé votre unique relation amoureuse avec un homme autorise le CGRA à remettre sérieusement en doute la crédibilité de votre récit.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers que votre compagnon est d'ethnie wolof et originaire du village de Catong (p. 5), vous déclarez au CGRA que [M.] est d'ethnie serere et originaire de "Lagambie à Katan" (p. 17). Ces discordances discréditent encore la réalité de votre relation avec cet homme.*

*En ce qui concerne votre connaissance de [M.], vous ignorez quelle est sa date de naissance. Interrogé à ce sujet, vous pouvez juste dire qu'il a plus ou moins 24 ans, sans plus (audition, p.17). Vous ignorez également quel est le nom complet de son père, le lieu où celui-ci se trouve actuellement et quel est son travail (audition, p.20). Vous n'êtes pas non plus à même de restituer les noms de ses deux petites soeurs (idem). Compte tenu de l'intimité et de la longueur de votre relation avec [M.], le Commissariat général estime que vos méconnaissances et vos propos laconiques au sujet de sa famille font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec lui. Ceci est d'autant plus fort que ce sont des questions qui démontrent justement l'intérêt que vous pouviez avoir pour lui et ses proches.*

*Par ailleurs, le Commissariat général dresse le même constat concernant l'environnement social et professionnel de [M.]. Ainsi, vous ignorez les noms de ses collègues et de ses amis (audition, p.18) et admettez ne jamais lui avoir posé de questions sur ces personnes (idem). Ensuite, si vous savez qu'il achetait des chaussures et des bracelets pour les revendre ensuite, vous ignorez à qui il les achetait au préalable, ainsi que les lieux précis où il se rendait pour écouler ses marchandises (idem).*

Enfin, vous ignorez s'il a connu d'autres occupations professionnelles auparavant et déclarez ne jamais lui avoir posé la question (*idem*). De nouveau, alors que vous connaissez [M.] depuis vos 18 ans et que vous avez vécu ensemble une relation amoureuse de plus de 7 ans, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions sur son environnement social et professionnel. De telles méconnaissances ne permettent pas de tenir votre relation avec lui pour établie.

Encore, interrogé sur le vécu amoureux de [M.], vous ignorez s'il a connu d'autres hommes ou femmes avant vous (*audition*, p. 19-20). Vous ajoutez ne jamais vous être renseigné sur ces différentes questions auprès de lui et justifiez cela par le fait que vous l'aimiez et que vous saviez qu'il se limitait à vous (*idem*). Alors que vous partagiez ensemble le secret de votre homosexualité et que vous étiez tous les deux très proches, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez des éléments aussi fondamentaux sur le vécu amoureux de [M.]. Partant, un tel désintérêt de votre part ne permet pas de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme.

Qui plus est, interrogé sur votre vécu de couple avec [M.], vous expliquez que vous vous êtes rencontrés dans un bar, le Djanké Waly lorsque vous aviez 18 ans. Vous ajoutez que vous êtes sortis fumer une cigarette et qu'en discutant, avec l'aide de Dieu, vous avez compris l'un l'autre que vous étiez homosexuels sans avoir besoin de vous le dire (*audition*, p. 19). Invité dès lors à préciser comment vous avez compris cela, vous vous limitez à répondre que c'est grâce à Dieu, sans plus (*idem*). Questionné ensuite sur les circonstances précises du début de votre relation amoureuse, vous pouvez juste dire que c'était environ trois semaines ou un mois après votre rencontre, que vous vous baladiez au marché et que vous parliez de la vie, sans plus (*idem*). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ne parvenez pas à expliciter de façon plus précise les circonstances de votre premier baiser (*idem*). Ainsi, vos propos peu spontanés sur un événement aussi marquant que le début de votre relation amoureuse ne permet pas d'accorder foi à votre relation avec cet homme, votre unique relation amoureuse.

De surcroît, interrogé sur vos sujets de conversation et vos centres d'intérêts communs, vous mentionnez seulement que vous parliez de votre vie en Gambie, de votre avenir, de ce que vous êtes et du fait que vous vouliez vous marier, sans plus (*audition*, p. 21-22). Vous ajoutez que Dieu vous a unis, que [M.] vous a conseillé et que ce qu'il a fait pour vous, personne d'autre ne l'aurait fait (*audition*, p. 21). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ne pouvez rien ajouter de plus au sujet des passions ou intérêt que vous partagiez. Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de ce type de choses qui sont le reflet d'une relation amoureuse réellement vécue. Par conséquent, vos propos peu spontanés et laconiques ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation avec [M.].

Enfin, le Commissariat général constate également que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des nouvelles récentes de [M.] depuis sa fuite de Gambie et son arrivée au Burkina-Faso. Vous justifiez cela par le fait que vous ne savez pas manier les outils Internet (*audition*, p.5, 6, 21,22). Vous ajoutez n'avoir entrepris aucune démarche personnelle pour obtenir de ses nouvelles, que ce soit auprès des membres de sa famille ou de vos amis communs (*idem*). Alors que vous êtes en couple avec lui depuis 2006, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour obtenir de ses nouvelles depuis votre fuite de Gambie. Un tel manque d'intérêt dans votre chef n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, le Commissariat général constate d'autres invraisemblances dans vos propos au sujet de votre vécu homosexuel, ne permettant pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous dites que tous vos amis étaient également homosexuels. Invité dès lors à expliquer comment vous avez découvert que vos amis partageaient la même orientation sexuelle que vous, vous parvenez juste à répondre que cela ne s'explique pas et que vous vous êtes reconnus, sans plus (*audition*, p. 12). Enfin, alors que vous dites fréquenter ces amis et [M.] depuis 2006, vous restez dans l'incapacité de restituer leurs noms de famille, mis à part celui de votre petit ami (*idem*). Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer ce genre de chose, le Commissariat général estime que vos propos imprécis sur les amis avec qui vous partagiez ce secret au quotidien, ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

*Toujours au sujet des amis communs partagés avec [M.], vous expliquez les avoir rencontrés dans un bar exclusivement réservé aux homosexuels. Vous ajoutez que ce bar fonctionnait tout à fait officiellement et qu'il était connu et réputé pour n'accueillir que des gays (audition, p.12-13). Cependant, alors que vous reconnaissez vous-même que la loi gambienne légitime l'arrestation arbitraire des homosexuels et que ces derniers doivent se cacher pour vivre en sécurité (audition, p.13), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ayez pu fréquenter en toute légalité un bar exclusivement réservé aux homosexuels. Confronté à cette invraisemblance lors de votre audition, vous répondez nerveusement que le propriétaire s'est battu pendant longtemps contre les autorités pour faire marcher son bar, et qu'il a même dû le fermer pendant un moment (audition, p.14).*

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun couple homosexuel ni en Gambie, ni en Europe et que votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique est plus que limitée. A ce propos, vous pouvez juste citer les prénoms de deux hommes que vous avez côtoyés au sein de l'asbl Alliage à Liège. Cependant, vous ignorez leurs noms de famille, ainsi que les noms d'autres lieux en Belgique (bar, discothèque) habituellement fréquentés par une clientèle homosexuelle (audition, p.16). Alors que vous êtes en Belgique depuis mai 2013, et que vous espérez entamer une relation amoureuse avec un certain [B.] dont vous ignorez le nom de famille (idem), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez développer plus vos propos sur le milieu homosexuel en Belgique et les lieux de rencontre. Partant, vos propos peu spontanés à ce sujet ne permettent pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.*

*Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.*

***Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.***

*En effet, vous déposez votre carte de membre, année 2014, de l'asbl Alliage à Liège sur laquelle il est indiqué que vous vous appelez [Saw.I.], et non pas [San.I.]. Cette erreur dans votre nom, cumulé au fait que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande, ne permet pas au Commissariat général d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Qui plus est, à supposer que ce soit bel et bien votre carte, celle-ci ne permet pas non plus de s'assurer de la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Ensuite, votre avocate dépose trois articles Internet traitant de la situation des homosexuels en Gambie. Le Commissariat général constate cependant qu'aucun de ces articles ne traite de votre cas personnel et des faits que vous auriez pu vivre dans votre pays d'origine. Il n'est dès lors pas possible pour le Commissariat général de relier les informations traitées dans ces articles avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

***Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 6).

## **4. Discussion**

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle n'est pas convaincue que le requérant soit homosexuel, en raison de ses déclarations évasives et inconsistantes sur [M.D.] et sur son vécu homosexuel. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par le requérant, dans la mesure où ces dernières découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle. Par ailleurs, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception des motifs relatifs au fait que le requérant ne connaisse aucun couple homosexuel en Gambie et en Europe et que sa connaissance du milieu homosexuel en Belgique est plus que limitée, qui ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie en raison de ses propos évasifs et inconsistants quant à son compagnon [M.] et de ses déclarations invraisemblables et imprécises quant à son vécu homosexuel.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et allègue qu'en raison de sa culture, le requérant ne s'attachait pas aux dates de naissance de ses proches, même celle de ses parents; qu'ils appartenaient au même groupe d'amis et que le requérant a pu donner quelques informations sur le métier de [M.], qui n'avait pas de collègues dès lors qu'il était vendeur à la plage. Elle allègue également le milieu défavorisé du requérant et de [M.]. La partie requérante évoque également qu'il était tabou d'interroger [M.] sur ses expériences passées, mais que le requérant a pu exposer la façon dont son compagnon a découvert sa propre homosexualité. Elle explique que si le requérant a eu du mal, lors de son audition, à donner les circonstances du début de leur relation, il ajoute qu'après s'être fréquentés pendant cette période, ils ont appris à se connaître, à découvrir que l'autre était homosexuel et que leur relation a débuté naturellement comme n'importe quel autre couple. La partie requérante allègue que le requérant et son compagnon fréquentaient différents amis homosexuels, qu'ils jouaient ensemble au tam-tam et avaient pour habitude de se retrouver dans la maison de [C.] et que le requérant a pu décrire physiquement son compagnon, relater des anecdotes sur leur relation et leurs hobbies communs. La partie requérante soutient que le requérant sait uniquement que [M.] est parti au Burkina Faso mais qu'il a rompu tout contact avec lui depuis, qu'il n'a aucun moyen de communication avec lui et qu'ils ont pris des directions différentes.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant est complètement analphabète et que, de par sa culture et ses origines, il ne s'intéresse pas aux identités complètes de ses fréquentations (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'une part, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant tient des déclarations vagues et générales au sujet de son orientation sexuelle, qui ne le convainquent pas. Ainsi, il estime que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de douze ans lorsqu'il a ressenti du désir sexuel pour son cousin et en avoir acquis la certitude à dix-sept ans, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 6, pages 11 à 15). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère également vague et stéréotypé.

D'autre part, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à invalider les motifs relatifs aux ignorances du requérant à propos de son compagnon [M.] et à son vécu homosexuel.

En effet, les explications fournies par la requête au sujet de son compagnon, de leurs activités communes et de leurs hobbies, ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le fait que le requérant prétende être analphabète et « ne s'attache pas aux dates » ou à l'identité complète des personnes en raison de sa culture ne peut nullement justifier les méconnaissances du requérant, par rapport à des personnes qu'il prétend connaître depuis de nombreuses années (dossier administratif, pièce 6, page 12). De plus, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi il serait tabou d'interroger [M.] sur ses expériences passées, mais non sur la découverte de son homosexualité. En outre, les explications du requérant quant au début de sa relation ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 23 janvier 2014 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse. Enfin, en ce qui concerne l'absence de moyen de communication entre le requérant et son compagnon et le fait qu'ils sont issus d'un milieu social défavorisé et n'ont pas eu le temps de s'interroger sur la découverte de leur homosexualité, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et la relation qu'il allègue avoir eue avec [M.] durant sept années ne sont pas établies.

4.7.2 Concernant les faits de persécutions allégués, la partie défenderesse soutient que l'homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par le requérant, dans la mesure où ce dernier soutient qu'elles découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

4.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte de membre de l'ASBL Alliage ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, cette carte atteste uniquement l'appartenance du requérant à cette ASBL, mais non son homosexualité.

En effet, la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate que les trois articles internet relatifs à la situation des homosexuels en Gambie ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels en Gambie. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle et son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

4.10 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT